

Arrêt

**n° 104 200 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOUTREPONT loco Me K. ROBERT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable : demande de réouverture des débats formulée par la partie requérante

1.1. Par voie de courrier daté du 13 février 2013, la partie requérante a, d'une part, fait parvenir au Conseil les exemplaires originaux de plusieurs documents qu'elle entend déposer au titre d'éléments nouveaux et, d'autre part, sollicité « de procéder à une réouverture des débats sur cette base ».

1.2. A cet égard, le Conseil observe qu'en l'espèce, le dépôt des exemplaires originaux des documents susvisés, déjà versés au dossier sous forme de copies et au sujet desquels les parties ont déjà eu l'occasion de débattre devant lui, n'est, au demeurant, pas de nature à éclairer d'un jour nouveau la demande d'asile dont il est saisi.

Il relève, par ailleurs, que la partie défenderesse a été informée du dépôt de ces documents et n'a formulé aucune demande, ni observation s'y rapportant.

Le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune raison valable d'accéder à la demande de la partie requérante de rouvrir les débats, qu'il convient, dès lors, de rejeter.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique wati, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 février 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes originaire de Kouvé. Vous étiez étudiant et habitez à Lomé. Vous n'avez aucune affiliation politique. Dès 2010, vous devenez membre de l'association « Comité du développement de Quartier (CDQ) » de Kouvé qui vise le développement dans le domaine de l'agriculture, l'élevage, l'éducation et la santé. Vous étiez coordinateur au sein de cette asbl et étiez de ce fait chargé de la sensibilisation de la population. L'asbl compte plus d'une centaine de membre parmi lesquels, Maître [Y. A.], président d'honneur du parti CAR (Comité d'Action pour le Renouveau). Le 2 février 2011, vous recevez la visite de deux personnes qui vous interroge sur votre association, ceux-ci vous reprochent d'agir pour le compte du CAR. Le 8 février 2011, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené à la gendarmerie de Kouvé; les autorités vous accusent d'avoir créé une association politique qui vise à mobiliser les gens à adhérer au CAR et que vous semez les troubles dans le village . Vous êtes transféré à la gendarmerie de Lomé après trois jours. Vous y êtes maltraité. Après cinq jours, grâce à l'aide d'un gendarme et de votre cousine, vous vous évadez. Vous vous réfugiez chez un ami. Le 21 février 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir eu des problèmes avec vos autorités parce que le président d'honneur du parti CAR agissait dans votre association. De ce fait, les autorités ont considéré que votre association était une association politique et que vous étiez un opposant (page 7 – audition CGRA). Pourtant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse du Cedoca, tg2012-041w), le CAR ne fait pas partie des grandes coalitions d'opposition. Depuis août 2012, le CAR et cinq autres partis politiques ont lancé un nouveau front d'opposition « Arc-en-Ciel » qui est une coalition électorale en vue des élections législatives prochaines qui n'a toutefois pas l'intention d'organiser des manifestations de protestation. Ces informations ne font état d'aucun problème particulier ni pour les membres du CAR ni pour son président d'honneur qui est quasiment absent de la vie politique actuellement.

Il s'ajoute, que selon vos déclarations, l'association dans laquelle vous assurez avoir été actif, à savoir le Comité du Développement de Quartier était une association apolitique visant exclusivement le développement des villageois (pages 3, 8/9 et 10 – audition CGRA). Vu le but de cette association, rien ne permet d'expliquer que vos autorités lancent un mandat d'amener contre vous, vous détiennent en prison et que vous soyez toujours recherché pour ce seul motif (pages 17 et 20 – audition CGRA).

Ces constatations nous empêchent d'accorder foi à vos propos et partant de considérer que vous avez quitté votre pays pour un des motifs de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Votre carte nationale d'identité atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Votre attestation provisoire et votre relevé de note concerne

vos parcours académique ce qui n'est pas en lien avec la présente analyse. Enfin, s'agissant de l'article de presse que vous avez déposé, notons tout d'abord que votre nom n'y est pas mentionné et qu'il ne concerne pas les faits invoqués. En plus, cet article date de septembre 2010 et concerne une réunion des villageois de Kouvé lors de laquelle Me [A.] a été dénigré. Or, vous avez invoqué des problèmes en février 2011, partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un moyen unique de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « d'annuler la décision querellée » et « octroyer au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire ».

5. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

5.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, les copies de trois documents intitulés « Ordre de convocation », datés du 3 septembre 2012, d'une attestation d'inscription à l'institut d'enseignement de promotion sociale, datée du 24 septembre 2012, et d'une attestation libellée à l'en-tête du « Comité de développement de Kouvé », signée par [Y.A.] et datée du 24 septembre 2012.

En date du 13 février 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, les originaux des trois « ordres de convocation » susvisés et d'un article de presse déjà versé au dossier administratif.

5.2. A l'égard des documents visés au point 5.1., le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 5.2. visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

6. Discussion

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif et des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante « (...) déclare[.] avoir eu des problèmes avec [ses] autorités parce que le président d'honneur du parti CAR agissait dans [son] association. De ce fait, les autorités ont considéré que [son] association était une association politique et que [la partie requérante] ét[ait] un opposant (page 7 – audition CGRA). (...) »

- cependant « (...) il ressort des informations [...] dont copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse du Cedoca, tg2012-041w), [que] le CAR ne fait pas partie des grandes coalitions d'opposition. [et] Ces informations ne font état d'aucun problème particulier ni pour les membres du CAR ni pour son président d'honneur qui est quasiment absent de la vie politique actuellement. (...) »

- « (...) Il s'ajoute, que selon [les] déclarations [de la partie requérante], l'association dans laquelle [elle] assure[.] avoir été acti[ve], à savoir le Comité du Développement de Quartier était une association apolitique visant exclusivement le développement des villageois (pages 3, 8/9 et 10 – audition CGRA). Vu le but de cette association, rien ne permet d'expliquer que [ses] autorités lancent un mandat d'amener contre [la partie requérante], [la] détiennent en prison et qu[elle] so[it] toujours recherché[e] pour ce seul motif (pages 17 et 20 – audition CGRA). (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que, sans préjudice de ce qui sera précisé *infra* au point 6.1.3. au sujet des dernières explications livrées par la partie requérante concernant l'article de presse intitulé « Les actes de Me [A.] décriés par les populations de Kouvé », les documents qu'elle a soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande d'asile ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, arguant que la partie défenderesse indique dans sa décision que « (...) le CAR ainsi que cinq autres partis politiques ont lancé un nouveau front d'opposition en vue des prochaines élections législatives ; (...) », elle soutient que « (...) le CAR est un parti politique historique qui siège dans l'opposition à l'assemblée nationale depuis de nombreuses années et qui représente une véritable menace pour le pouvoir en place ; Que la présence de Me [A.] au sein de l'asbl 'Comité du développement du quartier (CDQ)' a conduit le Régime au pouvoir à penser que cette asbl était politisée et que ses membres étaient des opposants (...) ; qu'il est dès lors légitime que le requérant craigne d'apprendre qu'il est toujours recherché par les autorités togolaises au motif qu'il serait un opposant au régime ; (...) ».

A l'appui de son propos, la partie requérante ajoute que « (...) les membres de l'association du requérant se sont fait convoqués (*sic*) au Tribunal [...] afin de s'expliquer quant à l'association créée par le requérant ; qu'ils ont à cette occasion été menacés d'enfermement s'ils poursuivaient leurs activités au sein de l'asbl (...) ». Elle dépose, à ce sujet, des « Ordres de convocation », mieux identifiés *supra*, sous le titre consacré au dépôt d'éléments nouveaux.

Elle réitère également que « (...) courant du mois de septembre 2010, un don de fournitures scolaires avait été organisé par l'Amicale des Elèves et Etudiants stagiaires de Lomé, dont faisait parti le requérant (...) ; Qu'il y a eu à cette occasion un mouvement de protestation dans le chef des fidèles du régime (...) ; Que la gendarmerie a alors arrêté les paysans participant à cette manifestation (...) ; Que le requérant craint donc de subir le même sort s'il devait retourner au Togo ; (...) ». Elle se réfère, sur ce point, à la teneur de l'article de presse intitulé « Les actes de Me [A.] décriés par les populations de Kouvé », qu'elle avait soumis à l'appréciation de la partie défenderesse à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'en fait d'argumentation, la partie requérante s'emploie principalement à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à établir, ainsi qu'elle le prétend, que « (...) le CAR (...) représente une véritable menace pour le pouvoir en place (...) », ni renverser le constat, posé par la partie défenderesse, que les membres du parti CAR et les personnes considérées comme proches de celui-ci ne font l'objet d'aucun acte assimilable à des persécutions de la part du gouvernement togolais.

Le Conseil précise, au sujet des « ordres de convocation » que la partie requérante produit, qu'ils sont, en tout état de cause, exempts de toute mention permettant de considérer que les trois personnes qui y sont mentionnées sont convoquées pour les motifs relatés par la partie requérante et ne permettent, par conséquent, pas d'établir le bien-fondé des faits et craintes qu'elle exprime à ce sujet.

Quant à l'article de presse intitulé « Les actes de Me [A.] décriés par les populations de Kouvé », auquel la partie requérante fait également référence, le Conseil observe que sa teneur n'est pas davantage en mesure d'établir les faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, dès lors que rien de ce qui est exposé dans ce document n'autorise à considérer que la partie requérante était, ainsi qu'elle le prétend, membre de « l'Amicale des Elèves et Etudiants stagiaires de Lomé (*sic*) » et aurait assisté en cette qualité aux événements relatés dans l'article en cause, dont les mentions n'établissent, du reste, pas davantage que Me [A.] ou son parti le CAR ou encore les sympathisants de cette formation politique et, plus particulièrement, la partie requérante, seraient ou pourraient être l'objet de persécutions émanant du gouvernement togolais.

Ainsi, la partie requérante invoque encore que « (...) lorsqu'[elle] a fui son pays [elle] n'avait pas terminé son parcours académique ; qu'il ne lui restait pourtant que quelques mois de cours pour parfaire son diplôme (...) ; Que cela démontre bien qu'[elle] a fui un pays dans lequel sa vie était menacée ; que s'étant battu[e] pendant plusieurs années pour pouvoir suivre des études, [elle] n'aurait pas abandonné si près du but sans raisons sérieuses ; (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que, si la circonstance que la partie requérante a estimé nécessaire de sacrifier l'achèvement de son cursus scolaire constitue, certes, un indice qu'elle jugeait avoir de sérieuses raisons de le faire, cette circonstance n'établit, en revanche, nullement que les raisons en cause sont celles qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni *a fortiori* le bien-fondé de cette demande.

Le Conseil ajoute qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen unique est dépourvu de pertinence, dès lors que la question de la protection que la partie requérante pourrait ou non escompter de la part de ses autorités nationales ou de l'éventuelle possibilité qui serait la sienne de s'installer dans une partie de son pays d'origine où elle n'aurait aucune raison de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*, notamment dans les développements du point 6.1.2. du présent arrêt.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondante à ce stade d'examen de la demande.

6.1.4. Le Conseil précise, en outre, que l'attestation libellée à l'en-tête du « Comité de développement de Kouvé », signée par [Y.A.] et datée du 24 septembre 2012, que la partie requérante a produite au titre d'élément nouveau, n'est pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, il convient de relever que le caractère particulièrement vague et général de ses mentions, faisant état de « menaces et autres formes de persécution », non autrement précisées, ne permet, au demeurant, pas de lui reconnaître une force probante telle qu'elle suffirait à rétablir la crédibilité du récit, jugée défailante, ainsi qu'il a été dit *supra*, ou à établir seule les faits et craintes allégués.

6.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun fait, ni argument spécifique.

Dans cette mesure, et dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que les faits que la partie requérante a exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 6.1. et 6.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. A toutes fins utiles et dans la mesure où l'annulation de la décision querellée est formellement sollicitée dans le dispositif de la requête, le Conseil précise que, dès lors qu'il n'a été fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » dont la décision attaquée serait affectée et où, d'autre part, il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que la juridiction de céans, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ